

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 6 avril 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 39

Délibération n° CC-2023-060

Objet de la délibération : **DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'EXEMPTION SRU COUVRANT LA PÉRIODE 2023-2025 DES COMMUNES DU TERRITOIRE SOUMISES À L'OBLIGATION DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX LIÉE À L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU DU 13 DÉCEMBRE 2000**

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à 08h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Hall des Expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 30 mars 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, GIUSTI Annie, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, VALLOT Philippe.

Absents ayant donné procuration :

- GIULIANO Jérémy donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, GUISIANO Jean-Martin donne procuration à BREMOND Didier, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud donne procuration à PORZIO Claude, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, GUIOL André donne procuration à AUDIBERT Eric, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à VALLOT Philippe, PONCHON Marie-Laure donne procuration à LASSOUTANIE Chantal.

Absents : ARTUPHEL Olivier, DECANIS Alain, PAILLARD Carine, RULLAN Nicole, BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Catherine DELZERS

Monsieur Jean-Pierre VERAN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L302-5 et L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2002 relative à Solidarité Renouvellement urbain dite « Loi SRU » et notamment son article 55 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » ;

VU le Décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'article 55 de la Loi SRU impose la construction de 25% de logements sociaux dans les communes de 3.500 habitants situées dans un EPCI de plus de 50.000 habitants et que 8 communes sont concernées sur le Territoire de la Provence Verte : Brignoles, Le Val, Garéoult, Nans-les-Pins, Pourrières, Rocbaron, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Tourves ;

CONSIDERANT que l'art L 302-5 du CCH modifié par loi « 3 DS » permet sur proposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné, l'exemption de l'application des dispositions de l'Art 55 de la loi SRU par décret pris en début de chaque période triennale mentionnée à l'article L302-8 du CCH ;

CONSIDERANT que les communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants (au sens de l'INSEE) et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants peuvent être exemptées ;

CONSIDERANT que le Décret n° 2023-107 du 17 février 2023 précise la notion d'isolement et de faible attractivité ;

CONSIDERANT que la situation d'isolement et les difficultés d'accès d'une commune aux bassins de vie et d'emplois environnants sont établies au vu des temps de transport nécessaires pour atteindre, depuis cette commune, un des pôles de centralité et que les temps de transport sont appréciés en tenant compte, notamment, des services de transports en commun ;

CONSIDERANT que la faible attractivité d'une commune résulte de son isolement ou de ses difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants et qu'elle est appréciée au regard des indicateurs suivants :

- Le taux d'évolution de la population sur une période de cinq ans, calculé à partir de la population municipale, au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales,
- Le taux de tension sur le logement locatif social,
- Le taux de vacance structurelle, entendu comme le nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune,
- Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants de la commune au cours, au minimum, des trois dernières années,
- L'indice de concentration de l'emploi, entendu comme le nombre total d'emplois proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident ;

CONSIDERANT qu'après analyse des caractéristiques des 8 communes concernées du Territoire, il peut être présenté une demande d'exemption pour chacune d'entre elles ;

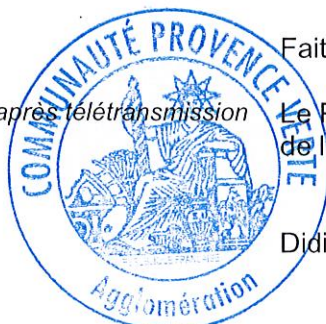
CONSIDERANT que les éléments justificatifs sont présentés dans le dossier d'analyse joint ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période triennale 2023-2025, des communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logements sociaux liés à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain que sont :
 - Brignoles
 - Le Val
 - Garéoult
 - Nans-les-Pins
 - Pourrières
 - Rocbaron
 - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
 - Tourves
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le



Fait et délibéré à Brignoles, le 6 avril 2023

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND

